

Décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

12° Pour la mise en œuvre du compte personnel de formation, prévu aux articles L. 6323-1 et suivants du code du travail et à l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, la connexion au système d'information du compte personnel de formation mentionné aux articles R. 6323-31 et suivants du même code et le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail : les services du ministère chargé de la formation professionnelle, les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les ministères et organismes certificateurs pour la communication prévue à l'article L. 6113-8 du code du travail, la Caisse des dépôts et consignations, l'institution nationale publique France compétences mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail, les organismes de formation pour assurer le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail et l'alimentation du passeport de prévention mentionné à l'article L. 4141-5 du même code, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation mentionnés au X de l'article 1er de la loi du 5 septembre 2018 susvisée, les régions et les opérateurs de conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail, l'opérateur France Travail, les conseils départementaux pour le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail, le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionné à l'article L. 5212-9 du code du travail, ainsi que les opérateurs dénommés Cap emploi, l'Association pour l'emploi des cadres, les missions locales et le groupement d'intérêt public mentionné au premier alinéa de l'article L. 6411-2 du code du travail, l'Agence de services et de paiement, les employeurs publics et leurs tiers mandatés, l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier et le Centre national de la fonction publique territoriale ;

13° Pour l'alimentation du traitement de données à caractère personnel mentionné à l'article L. 5151-8 du code du travail et relatif aux droits acquis sur le compte personnel de formation ou des jours de congés, au titre des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du même code recensées par le compte d'engagement citoyen : la Caisse des dépôts et consignations, les services de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les services de la direction du numérique du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, les services de la direction du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale, les services de l'Etat chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les personnes morales et physiques dont les traitements visés à l'article R. 6323-37 du code du travail peuvent alimenter le traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32 dans le cadre des finalités définies au 8° de l'article R. 6323-33 du code du travail et, pour la gestion du parcours de formation des titulaires du compte d'engagement citoyen, la Caisse des dépôts et consignations, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, ainsi que les employeurs publics et leurs tiers mandatés ;

14° Pour la mise en œuvre du compte professionnel de prévention prévu à l'article L. 4163-4 du code du travail et la connexion au système d'information dudit compte : la Caisse nationale d'assurance maladie, le réseau des organismes de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général et les organismes délégataires mentionnés à l'article L. 4163-14 du code du travail ;